

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.197 du 10 juin 1998

A.74.283/XIII-211

En cause : **STORME** Sylvie,
avenue Coghen 234
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par Sylvie STORME qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 1997 de la partie adverse, l'enjoignant de rembourser la prime à l'acquisition d'un logement;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 novembre 1997, reçue le 20 novembre 1997, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant qu'en application de l'article 8 du règlement général de procédure, la partie requérante disposait d'un délai de soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire ampliatif;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 7 novembre 1997, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.